



Pôle	Res
Auteur	Cat
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	04/02/2026
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260204-AG_DEL2026_008-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026-008

Séance du 04/02/2026

Le quatre février deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-neuf janvier deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret.

Excusés : Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Gilles Duvert à Didier Bouvard, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Bruno Jacovella à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Peggy Briand.

Objet : Budget communal - Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

Élu rapporteur : Gérald Giraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2312-1 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable, ainsi que les règles de gestion appliquées dans le cadre de la nomenclature M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit, dans le cadre de la nomenclature M57, la fongibilité des crédits entre chapitres au sein d'une même section, sous certaines conditions.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 par délibération n°79/2022 du 18 novembre 2022 à compter du 1er janvier 2023 ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que le référentiel M57 offre une plus grande souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits, améliorant ainsi l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité des équipes opérationnelles ;

Considérant que la fongibilité des crédits permet de procéder à des virements de crédits d'un chapitre à un autre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne devant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles votées de chaque section ;

Considérant que sont exclus du dispositif :

- Les dépenses de personnel, inscrits au chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel et frais assimilés ». Pour toute modification, il faudra une décision modificative (DM) ;
- Certains chapitres d'ordre : 040 et 042. En effet, le chapitre 042 à la section de fonctionnement et le chapitre 040 à la section d'investissement sont interdépendants et s'équilibrent entre eux. Tout mouvement de crédits sur un seul de ces chapitres entraîne mécaniquement un déséquilibre sur une ou l'autre section.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et des chapitres d'ordre 040 et 042, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

AUTORISE le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

MANDATE le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 06/02/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 06/02/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 04/02/2026

LE MAIRE

Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.